

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 27/10/2025

ZI de Périgny  
2, Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS**

siège social : 213 COURS VICTOR HUGO  
33130 Bègles

Références : 0003105930 / 2025 / 543

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 du PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS implanté lieux-dits 'Fief de Bel-Air' et 'la Pierraillouse' 17230 Andilly. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- exploitant : société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS
- lieux-dits 'Fief de Bel-Air' et 'la Pierraillouse' 17230 Andilly
- Code AIOT : 0003105930
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien comporte 3 éoliennes de 6 MW chacune, hauteur de 200 m en bout de pale, un rotor de 162 m et un bas de pale à 38 m. Les machines sont implantées selon un axe nord-est sud-ouest, le long de la route de Marans, dans le secteur de Sérigny, à l'Est d'Andilly-les-Maraux. La puissance électrique maximale produite par le parc est de 18 MW.

Une inspection a été réalisée le 12 mars 2024 lors de la phase de construction qui a démarré le 16 août 2023. Cette nouvelle inspection est la 1<sup>re</sup> en phase d'exploitation. Le parc éolien a été mis en service le 24 avril 2024.

Il est soumis à un plan de bridage acoustique déterminé dans l'étude d'impact.

À ce jour, la préfecture et la DREAL n'ont pas connaissance de plainte formulée à l'encontre du parc éolien.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Vérification de la position et de la hauteur des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plateformes et éoliennes non attractives	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7-b	Sans objet
2	Suivis naturalistes	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 8-a	Sans objet
3	Prévention des collisions d'oiseaux lors des opérations agricoles	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7-d	Sans objet
4	Protection des nichées de busard	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7-e.2	Sans objet
5	Prévention des collisions de chiroptères	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7-c	Demande de justificatif à l'exploitant

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les points de contrôle ciblent les mesures relatives à la préservation de la biodiversité. L'exploitant a démarré ces mesures dans le calendrier fixé dans l'arrêté d'autorisation.

Le bilan intermédiaire de la surveillance 2025 de la mortalité, débutée le 10 janvier, montre qu'elle touche, jusqu'au jour de l'inspection : 2 buses variables, 1 roitelet à triple bandeau, 1 grive musicienne, 2 Noctules de Leisler (découvertes le 19/09/2025). le rapport finalisé devrait être transmis d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Plateformes et éoliennes non attractives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7-b
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-

sanitaires n'y sont pas utilisés. Les éoliennes ne doivent être équipées d'éclairage automatique extérieur.

**Constats :**

L'inspection s'est déroulée sur la plateforme de l'éolienne E2, laquelle est parfaitement entretenue (grave non traitée de teinte grise) en dépit de son importante surface. L'exploitant ajoute qu'il n'y a pas encore à ce stade de contrat d'entretien avec une entreprise, car la fréquence de passage reste à définir. Pour l'instant, l'entretien est assuré par du personnel de la Coopec Aunis Atlantique qui intervient toutes les semaines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Suivis naturalistes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 8-a

**Thème(s) :** Risques chroniques – Surveillance des impacts sur la faune

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont complétées par les dispositions suivantes.

. ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR : Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptéro-logique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne 3, du 1er mars au 15 novembre. Le suivi est renouvelé pendant 1 année, tous les 7 ans.

. SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'AVIFAUNE : Pendant les 3 premières années de l'exploitation, puis une année tous les 7 ans, l'exploitant fait réaliser un suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune, qui comporte notamment : 2 passages en hiver, 4 en migration printanière, 4 en nidification, 4 en migration automnale. Les variations inter-annuelles doivent notamment être identifiées et interprétées.

. SUIVI DE LA MORTALITE GENEREE PAR LE PARC EOLIEN : Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien, puis 1 année tous les 7 ans. Ce suivi comporte : - du 1er août au 15 octobre : deux passages par semaine, - le reste de l'année : un passage par semaine, pour la recherche de cadavres.

**Constats :**

Le suivi naturaliste en année 1 a été confié au bureau d'études NCA Environnement. Il consiste à réaliser (d'après le devis NCA transmis par l'exploitant) :

- un suivi de la mortalité sur la base de 62 passages répartis sur toute l'année 2025 (2 passages / éolienne / semaine d'août à octobre, 1 passage le reste de l'année) ;
- des écoutes à hauteur de la nacelle E3 sur 37 semaines, du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre 2025
- un rapport de suivi au plus tard pour le 15 mars 2026

S'agissant de la mortalité générée par le parc, les passages ont démarré le 10 janvier 2025. À ce stade d'avancement, 2 buses variables (statut LC sur les LR) ont été découvertes le 19 mars (E1) et le 4 avril 2025 (E2), puis un roitelet à triple bandeau (statut LC sur les LR) et une grive musicienne (statut LC sur les LR) le 22 janvier 2025 (E3). Au regard du statut des cadavres, aucune déclaration d'accident n'est à fournir en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Le jour de l'inspection, aucun cadavre de chiroptère n'est à déplorer. L'exploitant a néanmoins

informé la DREAL de la découverte, le 19 septembre 2025, de 2 cadavres de Noctules de Leisler sous la même éolienne (cf point n°5).

L'enregistrement de l'activité des chauves-souris en hauteur est également en cours.

Le suivi de l'avifaune en année 1 (de janvier à mi-novembre 2025) a aussi été confié au bureau d'études NCA Environnement. Le devis, fourni par l'exploitant, respecte le calendrier fixé à l'article 8-a de l'arrêté préfectoral. Un compte-rendu est prévu pour la fin de l'année 2025 début 2026. La DREAL devra être destinataire du rapport.

---

Un suivi comportemental de la faune a néanmoins été réalisé en juillet 2024 au titre de l'article 7-a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2021, afin de vérifier la recolonisation du site par les espèces patrimoniales après la construction, en comparant les données avec celles de 2019 (avant implantation). Le rapport de juillet 2024 souligne les principaux éléments suivants :

#### Méthodologie :

- **Protocole** : 3 passages sur site (17, 18 et 29 juillet 2024) avec 6 points d'arrêt (IPA) pour observer les comportements (alimentation, évitement, etc.).
- **Outils** : Jumelles et longue-vue, localisation des espèces par SIG.
- **Focus** : Espèces sensibles à l'effet repousoir (Alouette des champs, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Pluvier doré, Vanneau huppé).

#### Résultats clés :

##### Espèces observées

- **2019** : 66 espèces contactées, dont 30 patrimoniales et 8 nicheuses certaines (ex. : Alouette des champs, Busard des roseaux).
- **2024** : 43 espèces identifiées, dont 26 patrimoniales et 13 nicheuses potentielles/avérées (ex. : Bruant proyer, Busard cendré, Moineau domestique).
- **Espèces emblématiques** : Busard cendré (nid à 280 m d'une éolienne), Cigogne blanche, Faucon pèlerin, Vanneau huppé (155 individus observés).

##### Comportements notables

- **Réappropriation du site** : Présence de nicheurs (ex. : Tarier pâtre nourrissant des jeunes, Busard cendré avec juvéniles).
- **Comportements à risque** : Rapaces (Faucon crécerelle, Buse variable, Milan noir) volant à hauteur de pale, parfois très près des éoliennes.
- **Effet repousoir** : Peu marqué pour l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse et le Vanneau huppé, qui fréquentent le site malgré la proximité des éoliennes.
- **Évitement** : Observé chez les laridés (Mouettes) et hérons en transit, mais ces espèces utilisent tout de même le site pour se reposer ou s'alimenter.

##### Espèces sensibles

- **Alouette des champs** : 33 individus observés, certains à 160 m des éoliennes (effet repousoir théorique : 93 m).
- **Linotte mélodieuse** : 14 individus, dont certains à 188 m de E1 (effet repousoir : 135 m).
- **Vanneau huppé** : Groupes observés à 230 m de E1 (effet repousoir : 260 m).

##### Bilan et recommandations

- **Réussite** : La majorité des espèces de 2019 ont été réobservées en 2024, confirmant la recolonisation du site.
- **Risques** : Comportements dangereux pour les rapaces (vol à hauteur de pale).
- **Mesures proposées** :
  - Maintenir le **bridge des éoliennes** pendant les travaux agricoles.
  - Envisager des **dispositifs d'effarouchement** (ex. : girouettes) pour compléter les

mesures existantes.

### Conclusion de l'étude

Le parc éolien d'Andilly semble globalement bien intégré par l'avifaune locale, avec une présence marquée d'espèces patrimoniales et nicheuses. Cependant, des vigilances persistent pour les rapaces, nécessitant des mesures adaptées pour limiter les risques de collision.

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N° 3 : Prévention des collisions d'oiseaux lors des opérations agricoles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7-d

**Thème(s) :** Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher).

Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 100 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant :

- 1+3 jours lors de fauche ou moisson,
- 1+1 jours lors de labour, quand ces opérations agricoles sont réalisées.

**Constats :**

7 conventions ont été signées par l'ensemble des agriculteurs ayant des parcelles jusqu'à 100 m autour des mâts. Ces conventions sont mises en œuvre depuis début 2025, pour une durée de 20 ans. Un groupe *What's app* a été créé pour échanger sur les dates des moissons, afin de permettre l'arrêt des machines.

À titre d'exemple, l'exploitant a transmis une convention signée en 2023 avec le GAEC de la Haute Brie dont le siège social est à Andilly. Pour ses 5 parcelles situées au plus à 100 m d'une éolienne, l'exploitant agricole s'engage à transmettre par téléphone « dans les meilleurs délais » à la société VALOREM, le n° de parcelle, la nature des travaux, les dates et heures de démarrage / de fin des travaux agricoles. En retour, la société VALOREM informe l'exploitant agricole de l'arrêt des turbines pendant 3 jours après le début des travaux sur les parcelles, et verse en contrepartie la somme de 200 € par bridage déclaré dans un délai de 30 jours.

En juin / juillet 2025, au total 8 arrêts d'éoliennes ont été déclenchés (4 pour E1, 2 pour E2 et 2 pour E3), après un appel la veille ou le jour même des exploitants agricoles, pour des travaux de moisson exclusivement. Les durées d'arrêt sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Protection des nichées de busard

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7-e.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux

**Prescription contrôlée :**

Avec l'appui d'un organisme ornithologique reconnu et en relation avec les agriculteurs des parcelles concernées, la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS procède au repérage et à la protection des nids de Busards, présents dans un rayon d'au moins 1 km autour de chaque éolienne. Cette action est maintenue, sur toute la durée de vie du parc éolien.

#### **Constats :**

La commune est dans le périmètre du PNR du marais poitevin, dont la charte prévoit notamment le suivi et la protection active des nichées de busards (cendré, Saint-Martin, des roseaux) en partenariat avec la LPO, ASTUR, le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres et les agriculteurs locaux. L'objectif est de repérer les sites de nidification dans les champs de céréales et d'éviter leur destruction lors des moissons, notamment par la pose d'enclos de protection autour des nichées.

L'exploitant confirme que ces actions ont été confiées à la LPO. À ce stade du suivi, la LPO a dénombré :

- 1 couple de busards cendrés qui n'a pas niché dans la zone,
- 2 couples de busard des roseaux, 1 couple en échec et 1 couple qui s'est probablement déplacé, car le nid n'a pas été trouvé,
- 1 couple de busard Saint-Martin qui a niché : 4 jeunes dont 3 à l'envol, le 4<sup>e</sup> ayant été dévoré en dehors de la cage de protection.

La DREAL souhaite être destinataire, pour information, du rapport annuel de suivi des nichées édité par le parc naturel du marais poitevin.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Prévention des collisions de chiroptères**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7-c

**Thème(s) :** Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions notées dans le présent arrêté. Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision (et barotraumatisme) des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 15 mai :  
Du coucher du soleil à +7h après son coucher, Température ≥ 11°C , Vent ≤ 8,6 m/s
- Du 16 mai au 30 juin :  
Du coucher du soleil à +4h après son coucher, Température ≥ 13°C, Vent ≤ 7,0 m/s
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet :  
Du coucher du soleil à +7h après son coucher, Température ≥ 13°C, Vent ≤ 7,0 m/s
- Du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre :  
Du coucher du soleil à +6h après son coucher, Température ≥ 13°C, Vent ≤ 8,4 m/s

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à la DREAL le 12 août 2024 un rapport justifiant le bon fonctionnement du bridage chiroptère, mis en place le 14 mai 2024 depuis l'interface fournie par le turbinier Vestas. Par exemple, la capture d'écran du rapport montre le paramétrage du SCADA pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai :

<i>Wind speed :</i> Max stop wind speed : 8,6 m/s Min start wind speed : 9,1 m/s <i>Temperature :</i> Min stop temperature : 11,5 °C Max start temperature : 11 °C
---

Une hystérésis de 0,5 m/s et 0,5 °C est paramétrée pour éviter que la turbine redémarre dès que la vitesse passe au-dessus des seuils, puis s'arrête à nouveau si le vent repasse en dessous de ces seuils.

Au mois d'août, la machine E1 n'a pas fonctionné durant 173 h d'arrêts nocturnes cumulés en raison du bridage chiroptère, soit une perte de 306MWh. En juillet, d'après l'exploitant, les pertes d'exploitation sont évaluées à 9,5 % en raison de ce bridage.

Il n'y a eu aucun dysfonctionnement du bridage chiroptère depuis sa mise en service.

Le 19 septembre 2025, l'exploitant a informé la DREAL de la découverte de 2 cadavres de Noctule de Leisler (statut NT LRN/LRR) à l'occasion du suivi de mortalité en cours. Il reviendra au bureau d'étude d'analyser cette mortalité, notamment à partir des conditions météorologiques et des écoutes en hauteur enregistrées et du fonctionnement du bridage aux dates estimées, et de définir des mesures appropriées de réduction des risques de collision.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

#### N° 6 : Vérification de la position et de la hauteur des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 4
---

Thème(s) : Situation administrative, Relevé des coordonnées géographiques et altimétriques
--

Prescription contrôlée :
--------------------------

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées

Constats :
------------

L'exploitant a transmis à la DREAL, le 23 septembre 2025, un relevé altimétrique des installations réalisé par la société Fondasolutions le 22 décembre 2023. Ce relevé a été réalisé à l'étape fondations remblayées ; les éoliennes n'étaient pas encore élevées. Les coordonnées sont spécifiées en système planimétrique CC46, mais pas converties dans le système Lambert 93 utilisé dans l'arrêté préfectoral. Après conversion par l'inspection, il en ressort le tableau suivant :

	Prévu dans l'arrêté préfectoral (après conversion en CC46)		Mesuré sur site (CC46)		Distance euclidienne prévu-mesuré (m)
éoliennes	X	Y	X	Y	
E1	1390902.43	5235218.45	1390902.42	5235218.44	0,014
E2	1391297.64	5235509.88	1391297.67	5235510.00	0,124
E3	1391716.86	5235830.34	1391716.78	5235830.40	0,100

Des décalages planimétriques de l'ordre de quelques centimètres (au plus : 12 cm) sont constatés ; l'article 4 n'indique pas de tolérance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Il est demandé à l'exploitant de transmettre les relevés altimétriques de la hauteur en bout de pale des 3 éoliennes mesurée après construction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois